**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 14 JANVIER 2013, 14ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**ENTRE :**

**L'Auditeur du Travail**,

Comme partie publique,

**ET:**

J.K., né au Pakistan le (…), (…) LIEGE,

Prévenu présent, assiste de Maitre F.R. et de Maitre M.D. ;

La SPRL E.C., sise (…) LIEGE,

Prévenue,

Représenté par Maitre S.G. en sa qualité de mandataire ad hoc,

Lui-même représenté par Maitre L.S.;

La SPRL R.S., sise (…) LIEGE,

Prévenue,

Représenté par Maitre P.H. en sa qualité de mandataire ad hoc,

Lui-même représenté par Maitre D.J. loco Maitre J.F.;

La SPRL R.Z., sise (…) LIEGE,

Prévenue,

Représenté par Maitre V.T. en sa qualité de mandataire ad hoc,

Lui-même représenté par Maitre A.V. ;

Prévenus d'avoir à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège,

**LE PREMIER** (J.K.)

Etant employeur, préposé ou mandataire,

1. A plusieurs reprises entre le 8 septembre 2006 et le 30 mars 2009

Fait ou laisse travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorise à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de per­mis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs sui­vants :

* A.S., né le (…), de nationalité indienne, occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 3*) ;
* V.S. né le (…), de nationalité indienne, oc­cupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72)* ;
* M.A., né le (…), de nationalité pakistanaise, occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64*) ;
* H.K., né le (…), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007(…) (*farde jau­ne numérotée 2, pièce 6*) ;
* G.S., né le (…), de nationalité indienne, occupé le 17 novembre 2006, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° L169.M.108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008*).

(infraction à l’article 4, §1°, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l’article 12, 1°, a) de cette loi et,

depuis 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 175, § 1 er du Code pénal social, intro­duit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

1. Depuis le 1er novembre 2006

Omis de communiquer à l’institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l’institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'iden­tification de la sécurité sociale visé à l’article 1 er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l’usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut,, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution ; s'il s'agit d’une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identifica­tion déterminé par l’institution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l’article 1er, 4° de l’arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est inexistant, les nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d’identité sociale, visé à l’article 2, alinéa 3, 7° de l’arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l’entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l’institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l’espèce, la non-déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

(…)

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l’article 38 de la loi du 26 juillet 1996 por­tant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l’article 12bis du même texte inséré par la loi-­programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 181 du Code pénal social, introduit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

C. Depuis le 1er mai 2003

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l’occupation des travailleurs suivants :

(…)

(infraction à l’article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l’article 35, § 1er de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

*Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l’employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l’employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés a cet organisme, soit 1€ à titre provisionnel.*

(article 35, § 1er, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

*Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l’employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.*

(article 35, § 1er, alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du 1er juillet 2011, date de l'entrée en vigueur du Code pénal social, l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abroge et l’infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins on en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l’article 234, § 1er, 1° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer mains ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l’article 234, § 1er, 2° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement pays mains de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas pays à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235.

(infraction à l’article 234, § 1er, 3° du Code pénal social)

**PAR CONNEXITE**

1. Depuis le 1er mars 2003 jusqu'au 30 septembre 2009, à tout le moins

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa miss au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa

situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce,

* A.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 25, 69 et 70)* ;
* B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66*) ;
* C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64)* ;
* D.M., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65*) ;
* H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6)* ;
* K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 5, PV1 L1.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PV1 L1691,4 n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72*) ;
* M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008(…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI L1.69.1A n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).*

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

**LA DEUXIEME** (SPRL E.C.)

Etant employeur, préposé ou mandataire,

1. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 30 mars 2009

Fait ou laisse travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorise à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de per­mis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs sui­vants :

* M.A., né le (…), de nationalité pakistanaise, occupé a plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64)* ;
* H.E., né le (…), de nationalité togolaise, oc­cupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007(…) *(farde jau­ne numérotée 2, pièce 6)* ;

(infraction à l’article 4, §1er, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l’article 12, 1°, a) de cette loi et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 175, § 1er du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

1. Depuis le 1er novembre 2006

Omis de communiquer à l'institution charge de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l’institution, les données suivantes

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l’institution. ; si ce numéro n’est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l’article 1er, 4° de l’arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution ; s'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l’article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 ; ou, si ce numéro est inexistant, les nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d’identité sociale, visé à l’article 2, alinéa 3, 7° de l’arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l’entrée en service du travailleur ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l’institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

En l'espèce; la non-déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

* M.A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008; farde vieux rose numérotée 4; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64*) ;
* D.M., occupé à plusieurs reprises (…), en novembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 mais dont la dimona n'a été effectuée que le 27 octobre 2008 pour une entrée en service le 23 octobre 2008 (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47*).

(infraction aux articles 4 et 8 de l’arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l’article 38 de la loi du 26 juillet 1996 por­tant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l’article 12bis du même texte inséré par la loi­-programme du 24 décembre 2002 et, depuis le let juillet 2011, sanctionnée par l’article 181 du Code pénal social, introduit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

G. Depuis le 1er novembre 2006

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration incomplète ou inexacte du fait de l'occupation des travailleurs suivants :

* M. A., occupé à plusieurs reprises de novembre 2006 au 30 mars 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n°009560/2008 du 6/06/2008 ; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 36 et 64)* ;
* D.M., occupé à plusieurs reprises (…), en no­vembre 2006, avant le 15 novembre 2007, le 28 juillet 2008 et le 23 octobre 2008 (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 14, 44 et 47)* ;
* H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007,(…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;*
* D.R., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (…) *(farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65).*

(infraction à l’article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l’article 35, § 1er de la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008).

*Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l’employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l’employeur à payer à l’organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été verses à cet organisme, soit 1€ à titre provisionnel.*

(article 35, § 1er, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

*Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.*

(article 35, § 1er alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois-

programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du 1er juillet 2011, date de l’entrée en vigueur du Code pénal social, l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l’infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l’article 234, § 1er, 1° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle est tenu ou de fournir les informations qu’il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l’article 234, § 1er, 2° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou acte visé aux articles 232 et 235.

(infraction à l’article 234, § 1er, 3° du Code pénal social)

**PAR CONNEXITE**

1. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 19 mars 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé on transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilites que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce :

* D.R., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65)* ;
* H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6).*

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1' et 433 septies, 2° du Code pénal)

**LA TROISIEME** (SPRL R.S.)

Etant employeur, proposé ou mandataire,

1. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 15 janvier 2008

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de per­mis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs sui­vants

* V.S., né le (…), de nationalité indienne, oc­cupé à tout le moins de décembre 2007 au 15 janvier 2008, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièces 5 et 6, PVS n° 009560/2008 du 6/06/2008; farde vieux rose numérotée 4 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 39, 44, 64 et 72) ;*
* H.K., né le (…), de nationalité togolaise, occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (…) (farde jau­ne numérotée 2, pièce 6) ;
* G.S., né le (…), de nationalité indienne, occupé le 17 novembre 2006, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6, PVI n° LI69.LA.108075/2006 du 8/12/2006 et PVS n° 008422/2008 du 20/05/2008).*

(infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l’article 12, 1°, a) de cette loi et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 175, § 1er du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

1. Depuis le 17 novembre 2006

Omis de communiquer à l’institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

(…)

En l'espèce, la non déclaration DIMONA des travailleurs suivants :

(…)

1. Depuis le 1er mai 2003

Omis de faire une déclaration ou avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l'occupation des travailleurs :

(…)

(infraction à l’article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l’article 35, § 1er de

la même loi tel qu'issu des lois-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008).

*Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, soit 1€ titre provisionnel.*

(article 35, § 1er, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969 précitée tel qu'issu des lois­-programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

*Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées.*

(article 35, §1er , alinéa 5 de la loi précitée du 27 juin 1969 tel qu'issu des lois-

programme du 27 décembre 2005 et du 22 décembre 2008)

A partir du 1 juillet 2011, date de l’entrée en vigueur du Code pénal social, l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 est abrogé et l’infraction en cause est susceptible de recevoir les qualifications suivantes :

Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l'article 234, § 1er, 1° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer mains ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

(infraction à l’article 234, § 1er, 2° du Code pénal social)

Avoir sciemment et volontairement paye moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235.

(infraction à l’article 234, § 1er, 3° du Code pénal social)

**PAR CONNEXITE**

1. Depuis le 1er 2003 jusqu'au 30 septembre 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été

commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilites que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personae en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personae n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce:

* A.A., occupé du 20 juin 2008 au 30 septembre 2009 , (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 25, 69 et 70) ;*
* B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (…) *(farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66) ;*
* C.C., occupé de novembre 2007 au 31 mars 2009, (…) *(farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 44 et 64) ;*
* D.R., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (…) *(farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65) ;*
* H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;*
* K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (…) *(farde jaune numérotée 2, pièce 5, PH 1169.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LI.69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72)* ;
* M.F., occupée du 15 novembre 2007 au 30 octobre 2008, (…) *(farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 44).*

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 10 et 433 septies, 2° du Code pénal)

**LA QUATRIEME** (SPRL R.Z.)

Etant employeur, préposé ou mandataire,

1. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 8 novembre 2007

Fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, qui n'est pas admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume et qui n'a pas reçu de per­mis de travail du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit les travailleurs sui­vants :

* A.S., né le (…), de nationalité indienne, occupé tout le moins le 8 janvier 2007, (…) *(farde jaune numérotée 2, pièce 3*) ;
* H.K., né le (…), de nationalité togolaise, oc­cupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007, (…) (*farde jau­ne numérotée 2, pièce 6).*

(infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers, précédemment sanctionnée par l’article 12, 10, a) de cette loi et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 175, §1er du Code pénal social, intro­duit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

1. Depuis le 8 janvier 2007

Omis de communiquer à l’institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

(…)

En l'espèce, la non déclaration DIMONA du travailleur A.S., occupé à tout le moins le 8 janvier 2007, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 3*).

(infraction aux articles 4 et 8 de l’arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l’article 38 de la loi du 26 juillet 1996 por­tant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, précédemment sanctionnée par l’article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l’article 181 du Code pénal social, introduit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

1. Depuis le 1er mai 2003

Omis de faire la déclaration ou avoir fait une déclaration incomplète ou inexacte du fait de l' occupation des travailleurs suivants

(…)

**PAR CONNEXITE**

1. Depuis le 8 septembre 2006 jusqu'au 7 septembre 2009

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilites que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mental; de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

En l'espèce,

* B.A., occupé du 27 janvier 2009 au 31 mars 2009, (…) (*farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 66*) ;
* D.R., du 17 novembre 2008 au 19 mars 2009, (…) *(farde rose fuchsia numérotée 5, pièce 65)* ;
* H.K., occupé du 8 septembre 2006 au 8 novembre 2007,(…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 6) ;*
* K.P., occupé du 1er mars 2003 au 7 septembre 2009, (…) (*farde jaune numérotée 2, pièce 5, PVI LI.69.LA n° 007329/2008 du 15/01/2008 et pièce 6, PVI LL69.LA n° 108075/2006 du 8/12/2006 ; farde rose fuchsia numérotée 5, pièces 19, 44 et 72) ;*

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

Partie civile constituée à l'audience du 18 mai 2012

**H.K.,** domicilié à 4000 Liège, 77, (…), Représenté par Maitre S.B. ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

* l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 18 mars 2011 et les circonstan­ces atténuantes y visées,
* les procès-verbaux des audiences des 18 mai of 17 décembre 2012,
* celui de l'audience de ce jour.

Il convient de préciser que les préventions E, F, G et H, les préventions I, J, K et L et les préventions M, N, O et P de la citation correspondent respectivement aux préventions G, H, I et J, aux préventions M, N, O et P et aux préventions S, T, U et V de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 18 mars 2011 qui saisit le Tribunal.

1. **La période infractionnelle des préventions D et L**

Les préventions D et L de la citation concernent notamment K.P. qui a été occupé du mars 2003 au 7 septembre 2009, de sorte que la partie publique estime que la période infractionnelle des préventions D et L débuté le 1er mars 2003.

Avant la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des titres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, entrée en vigueur le 12 septembre 2005, qui a inséré notamment les articles 433 quinquies à 433 novies dans le Code pénal (infraction de traite des titres humains) vises par la citation et a remplacé ou inséré les articles 77 bis à 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l’éloignement des étrangers (infraction de trafic des titres humains), seul le trafic des titres humains était incriminé ; l’article 77 bis, § 1er et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 punissait alors le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant, de faire usage à l'égard de l’étranger, de façon directe ou indirect; de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou d'abuser de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou menta­le.

Or, il ressort du dossier répressif que K.P. aurait été titulaire d'une attesta­tion d'immatriculation et d'un permis de travail lorsqu'il a été engagé le 1er mars 2003 et

aurait ensuite obtenu la nationalité belge à une date indéterminée ; aucun élément du dossier n'établit par ailleurs que K.P., certes d'origine étrangère, était dans une situation administrative illégale ou précaire.

Par conséquent, en tant qu'ils visent K.P., les faits repris sous les préven­tions D et L ne rentrent pas dans le champ d'application de l’article 77 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, les articles 433 quinquies à 433 novies du Code pénal (infraction de traite des titres humains) vises par la citation n'étant quanta eux pas en vigueur jus­qu'au 12 septembre 2005.

Il convient donc de rectifier d'emblée la période infractionnelle visée par les préventions D et L : elle ne débute que le 12 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de l'infraction de traite des titres humains et pas le 1er mars 2003 comme indiqué à la cita­tion ; les autres personnes visées sous lesdites préventions ont toutes été occupées postérieurement selon la citation.

Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps quant aux préventions D et L ; ainsi limites dans le temps, les faits vises sous ces préventions, à les supposer établis, se sont en effet déroulés entièrement sous l'empire de la loi du 10 août 2005.

1. **L'application de la loi pénale dans le temps s’agissant des préventions rele­vant du Code pénal social**

(…)

1. **Les préventions**
	1. L'occupation de travailleurs en séjour illégal et l’absence de déclaration immédiate de l'emploi

Il résulte du dossier répressif et de l’instruction d'audience que :

1.

Lors d'un contrôle réalisé le 17 novembre 2006 (sous-farde 2, pièce 6, procès-verbal du 8 décembre 2006) dans le night shop exploité (…) par la SPRL R.S., dont le prévenu J.K. est le gérant, il a été constaté la présence de :

* K.P. occupé comme vendeur depuis le 8 septembre 2006,
* H.K. occupé à encaisser le prix de vente de marchandises,
* G.S., présent dans les rayons lors de 'l’entrée de la police, mais qui a quitté le magasin avant d'être intercepté.

Les policiers découvriront des vestes pendues au porte-manteau situé à l’arrière de la fin du comptoir ; l'une d'elles contenait les documents d'identité du nommé G.S. et les enquêteurs le reconnaîtront formellement sur la photographie d'identité comme étant la personne qui était présente lors de leur entrée dans le magasin.

Le prévenu J.K. reconnait du reste l'occupation de G.S.

G.S., de nationalité indienne, était porteur d'un passeport indien ; il était marié à une Portugaise mais s'était vu refuser son établissement en Belgique et un ordre de quitter le territoire lui a été le 12 juillet 2006 ; il a finalement introduit une de­mande de régularisation le 22 avril 2008 (*sous-farde 2, pièce 6, procès-verbal 8422/2008 du 20 mai 2008).*

Par conséquent, le prévenu J.K. savait ou devait savoir que G.S. n'était pas admis ou autorise à s'établir ou à séjourner en Belgique.

Compte tenu des nombreuses démarches que le prévenu J.K. effectuait pour les travailleurs, tant au niveau du séjour que de l'autorisation de travail ou d'occupation, démontrant était rompu à la législation en la matière, une ignorance de sa part est très peu crédible.

Une telle ignorance ne serait de toute façon pas invincible des lors qu'en ne deman­dant pas la production de l'autorisation de séjour au travailleur, le prévenu J.K. ne s'est pas comporte comme l'aurait fait toute personne normalement prudente et diligente placée dans la même situation.

En outre, l'employeur n'avait pas effectué de déclaration immédiate de l'emploi le concernant et n'avait pas déclaré ses prestations à 1'ONSS.

Le prévenu J.K. reconnaît que H.K. était occupé de­puis le 8 septembre 2006 ; lors d'un contrôle ultérieur (le 8 novembre 2007), l'intéresse sera encore présent et il apparaîtra qu'il ne disposait pas d'une autorisation de séjour en Belgique (voir ci-dessous).

* 1. (…)

11.

Il résulte donc des constatations des enquêteurs, des éléments objectifs du dossier répressif, des déclarations des travailleurs, des aveux partiels du prévenu J.K., tels que repris ci-dessus, que les prévention A et B mises à charge du prévenu J.K., E et F mises à charge de la SPRL E.C., I et J mises à charge de la SPRL R.S. et M et N mises à charge de la SPRL R.Z. sont établies.

Les dénégations des prévenus n'emportent pas la conviction du Tribunal.

1.2. Les déclarations incomplètes à l'ONSS

(…)

Les préventions C mise à charge du prévenu J.K., G mise à charge de la prévenue SPRL E.C., K mise à charge de la prévenue SPRL R.S. et R.S. à charge de la prévenue SPRL R.Z. sont établies.

* 1. La traite des êtres humains

Comme déjà relevé ci-dessus, la période infractionnelle ne peut débuter que le 12 septembre 2005 au plus tôt.

L'infraction de traite des titres humains vise notamment le fait de recruter, de trans­porter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (article 433 quinquies, §1er, 3°, du Code pénal). Le consentement de la personne visée est indiffèrent (même disposition, in fine).

Le législateur retient donc l’action (recruter, transporter...) et la finalité (mettre ou permettre la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine).

L'infraction exige un dol spécial dans le chef de l'auteur.

Concernant la finalité de l’exploitation économique par le biais du travail, les travaux préparatoires de la loi indiquent :

*« Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de tra­vail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des tra­vailleurs lors de l'exécution de leur travail* »[[1]](#footnote-1)

Comme le relève F. KURZ :

« Il ne faut pas se tromper sur le caractère déclaré « incontestable » de l 'indication que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine lorsque le barème de rémunération n'est pas respecté : tout d'abord on parle bien d'une « indication » et non pas d'une « preuve ».

Ensuite, ceci s 'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement don­ne ; comme dans le système légal belge, ni 1 'exploitation économique ni le travail force ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence de cet élément pour conclure à la traite des titres humains.

Même si l'employeur ne verse pas la rémunération d'un travailleur ou ne respecte pas le barème de rémunération, il n'est pas pour autant punissable du chef de traite des titres humains ; il faut encore qu'il ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire »[[2]](#footnote-2).

3.

Le prévenu J.K. demande au Tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, estimant que les termes « travail dans des conditions contraires à la dignité humaine » utilisés par l’article 433 quinquies du Code pénal, non définis par la loi, sont imprécis et pourraient se confondre avec la violation de dispositions spécifiques du droit pénal social, violant le principe de légalité.

Le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d' appréciation au juge.

Le législateur a utilisé la notion de dignité humaine en matière de traite des êtres hu­mains, car il devait répondre aux exigences du droit européen et du droit international, qui étaient notamment de sanctionner une plus grande diversité de situations[[3]](#footnote-3).

Il a d'ailleurs précisé ce qu'il entendait par « dignité humaine » dans son exposé des motifs (voir ci-dessus) ; ainsi précisée, cette notion ne peut se confondre avec la violation de dispositions spécifiques de droit pénal social.

Par ailleurs, la notion de « dignité humaine » est une notion fréquemment utilisée dans notre arsenal juridique.

Elle a en outre, dans le langage courant et le sens commun, une signification que tout justiciable ne saurait ignorer et est raisonnablement capable d'évaluer, de sorte que cha­cun peut savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissa­ble.

Par conséquent, à l'estime du Tribunal, l’article 433 quinquies ne viole pas le principe d'égalité et il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d' arbitrage.

4.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif que, à tout le moins pour les travailleurs vi­ses par la citation sous les préventions de traite des titres humains :

* les commerces ne répondaient à aucune norme d'hygiène ; ils ne disposaient pas

de commodités pour les travailleurs, ni de sanitaires (les travailleurs de (…) devaient se rendre (…) pour accéder à des toilettes, lesquel­les étaient repoussantes de saletés), ni de local pour prendre les repas ((…), les victuailles des travailleurs se trouvaient posées à même le sol derrière le comptoir) (sous-farde 5, pièce 49) ;

* hormis K.P., les travailleurs, d'origine étrangère, étaient dans une situa­tion administrative illégale (défaut d'autorisation de séjour) ou précaire (titre de séjour limité dans le temps) ; il ne résulte d'aucun élément du dossier qu’ils étaient syndiques au moment des faits reproches, comme le soutient le prévenu J.K. ;
* le temps de travail presté par les travailleurs était sans commune mesure avec ce­lui prévu au contrat ou verbalement ;
* le prévenu J.K. a effectué des démarches à plusieurs reprises pour prétendument arranger la situation administrative de ses travailleurs alors qu'il savait ces démarches vaines ;
* nonobstant les refus d'autorisation d'occupation, le prévenu J.K. faisait quand même travailler les intéresses, dont le séjour irrégulier les mettait dans une situa­tion de dépendance, avec une hypothétique régularisation à la clé ;
* le prévenu J.K. faisait ainsi miroiter aux travailleurs qu'ils pourraient obtenir une régularisation de séjour en invoquant une demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail ou un contrat de travail qu'il leur fournissait (mais qui ne correspondait pas à la réalité) ;
* lors de leurs premières auditions, les travailleurs toujours occupés par le prévenu J.K. donnaient des réponses stéréotypées aux enquêteurs ; ce n' est que lors­qu'ils n'ont plus été occupés qu'ils ont critiqué leurs conditions de travail, ce qui révèle sinon leur crainte, à tout le moins leur dépendance vis-à-vis du prévenu J.K. pendant leur occupation ;
* une étroite surveillance des travailleurs était assurée en permanence par un système de cameras ou par une personne de confiance, dévouée au prévenu J.K. (le travailleur Q. par exemple) ;
* la rémunération était très inférieure à celle d'un ouvrier eu égard au nombre d'heures prestées ;
* les heures supplémentaires n'étaient pas rémunérées ou l'était par des bons d'achat dans des commerces du prévenu J.K. ;
* le prévenu J.K. a octroyé un prêt à C.C. pour lui permettre de rentrer au pays, accentuant encore la dépendance de celui-ci ;
* le prévenu J.K. logeait certains travailleurs, parfois avec leur famille, dans des immeubles dont il est propriétaire, leur faisant payer un loyer ; ainsi, R.A. logeait au premier étage du magasin E.F., avec sa mère et sa sœur, pour 450 € par mois et des conditions d'hygiène et de délabrement déplorables ;
* le logement de certains travailleurs montre qu'ils étaient à l'évidence dans une si­tuation précaire ; ainsi, R.A. précitée ou encore A.A. qui logeait (avec A.D.) (…) dans un immeuble qui était dans un état épouvantable ;
* le prévenu J.K. faisait d'ailleurs peu de cas des conditions de logement de ses travailleurs ; ainsi, il louait à V.S., certes non concerné par l'infraction, un immeuble (…) qui sera ferme par un arrête d'inhabitabilité ;
* les mesures de repérages téléphoniques ont fait apparaitre que les contacts entre certains travailleurs clandestins et un avocat spécialisé se faisaient uniquement par le prévenu J.K. (qui payait les honoraires), que celui-ci était immédiatement prévenu de l'interpellation d'un clandestin chez un autre commerçant, qu'il se rendait dans les centres fermes pour rencontrer les personnes arrêtées et lorsqu'un clandestin était libéré, il le reprenait en charge ;
* lors des perquisitions, de faux contrats de travail, des contrats vierges et des contrats de bail a des clandestins seront découverts ;
* la famille du prévenu J.K. vit dans une grande aisance alors que le prévenu maintient ses travailleurs dans la précarité, celle que ceux-ci connaissaient dans leur pays d'origine, en usant de la position sociale particulière qu’il occupe dans la communauté indo-pakistanaise ;
* le prévenu J.K. s'est montré menaçant à l’égard de certains travailleurs (me­naces de renvoi ou de perte de logement) (voir les auditions de H.K. et M.F.) ;
* les éléments objectifs recueillis par les enquêteurs confirment les déclarations concordantes des travailleurs, de sorte que les allégations du prévenu J.K., qui voudrait les décrédibiliser tous, ne sont pas convaincantes.

Le Tribunal estime que la conjonction de l'ensemble de ces éléments, qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes et qui doivent être considérés globale­ment et pas isolement ou par travailleur, permet de retenir qu'en dépit des dénégations des prévenus, l'infraction de traite des êtres humains, en ce compris les circonstances aggravantes visées par la citation, est établie, sauf concernant le travailleur K.P. pour lequel les éléments du dossier répressif n'établissent pas à suffisance la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ni d'ailleurs sa situation administrati­ve qui a manifestement évolué dans le temps (originaire du Libéria, il aurait acquis la nationalité belge en 2002 ? Ou il possédait une attestation d' immatriculation et un permis de travail lors de son engagement en 2003 ?), à tout le moins, un doute subsiste qui doit profiter aux prévenus.

Les préventions D mise à charge du prévenu J.K., H mise à charge de la prévenue SPRL E.C., L mise à charge de la prévenue SPRL R.S. et P mise à charge de la prévenue SPRL R.Z., telles que limitées, sont établies.

Les dénégations des prévenus n'emportent pas la conviction du Tribunal.

1. **L'imputabilité**

Les préventions vises par la citation sont intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet de la SPRL E.C., de la SPRL R.S. et de la SPRL R.Z., chacune pour ce qui les concerne, dont l’activité était l'exploitation de l’établissement dans lequel l'occupation des travailleurs a été constatée.

Partant, ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l’article 5 du Code pénal, ce que les mandataires ad hoc n'ont du reste pas contesté.

L'article 5 du Code pénal, qui instaure la responsabilité pénale des personnes morales, n'a pas eu pour effet de faire disparaître les incriminations qui ont recours au mécanisme de l'imputabilité légale[[4]](#footnote-4).

Aussi, lorsque le législateur recourt à l’imputabilité légale au côté de la personne mo­rale, qui revêt la qualité d'auteur légal, une personne physique — qui a commis une faute — peut pareillement répondre aux concepts d'employeur, de préposé ou de mandataire au sens autonome que ceux-ci reçoivent en droit pénal.

Comme l’écrit F. KEFER, « *il s'agit donc des mêmes personnes que telles qui étaient désignées comme responsables des infractions commises par une personne morale avant*

*L’entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999, à la différence que désormais, leur responsabilité pénale ne sera engagée qua la condition qu'elles aient, en outre, commis une fau­te* »[[5]](#footnote-5).

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la per­sonne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne phy­sique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Il s'ensuit que dans les hypothèses d'imputabilité légale, si l'infraction est volontaire dans le chef de la personne physique, celle-ci peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

En revanche, si l'infraction est involontaire parce qu'elle a été commise par négligence ou ignorance dans le chef de la personne physique, la règle est la condamnation de la personne qui a commis la faute la plus grave.

En l’espèce, le Tribunal constate que les préventions ont été commises de manière volontaire.

C'est en effet sciemment que le prévenu J.K. a occupé les travailleurs, dont cer­tains en séjour illégal, sans faire de DIMONA, sans déclarer leurs prestations à l'ONSS et/ou dans des conditions relevant de la traite des êtres humains.

La responsabilité pénale de la SPRL E.C., de la SPRL R.S. et de la SPRL R.Z. devra donc être retenue par le Tribunal pour les préventions qui les concernent.

En cas d'infraction volontaire, le Tribunal peut encore condamner la personne physi­que en évaluant les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits[[6]](#footnote-6).

En l'espèce, en raison du rôle déterminant joué par le prévenu J.K. dans la com­mission des faits, de ses fonctions de gérant au sein des trois sociétés et du rôle qu’il avait et exerçait dans ces sociétés, le Tribunal estime que la responsabilité pénale du prévenu J.K. devra également être retenue.

5.

Par conséquent, les préventions A, B, C (telles que libellées à la citation) et D (telle que limitée) mises à charge du prévenu J.K., E, F, G (telles que libellées) et H (telle que limitée) mises à charge de la SPRL E.C., I, J, K (telles que libellées) et L (telle que limitée) mises à charge de la SPRL R.S. et M, N, O (telles que libellées) et P (telle que limitée) mises à charge de la SPRL R.Z. sont établies.

**5. Les peines**

A l'audience du 18 mai 2012, 1'Auditeur du Travail a requis une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et une amende de 4.000 € à charge du prévenu J.K. et une amende de 500 € à charge de chaque société.

Les préventions telles que retenues ci-dessus procèdent effectivement, dans le chef de chaque prévenu, d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu, pour chacun, à l’application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour l’appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, il sera tenu compte:

* de la gravité des faits commis,
* de la longueur de la période infractionnelle,
* de l'atteinte portée par le comportement des prévenus à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité,
* des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main­ d'œuvre bon marché et non déclarée,
* des distorsions de concurrence engendrées par l'attitude des prévenus,
* du nombre important de travailleurs concernés et de victimes,
* du peu de scrupules dont ont fait preuve les prévenus lors de l'exploitation de la précarité d'autrui,
* de l'atteinte portée directement à la dignité humaine des travailleurs,
* de l'absence de prise de conscience de l'importance des faits reconnus,
* de l'importance des avantages patrimoniaux que les activités leur ont procures, surtout dans le chef du prévenu J.K.,
* des antécédents judiciaires du prévenu J.K., quoique non spécifiques et
* de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier répressif.

En revanche, le Tribunal aura égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenues personnes morales.

Les prévenus se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis, qui leur sera accordé, tel que fixe dans le dispositif du présent jugement, dans le but de favo­riser leur amendement ; un sursis total ne sera cependant pas accorde vu la gravité des faits et dès lors que, dans les circonstances de la cause, il serait susceptible de banaliser le comportement des prévenus.

**6. Les condamnations d'office**

S'agissant des préventions C, G, K et O, le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur prononce d'office les condamnations prévues par l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 tel qu’il a été modifié par la loi-programme du 27 décembre 2005 entrée en vigueur le 9 janvier 2006.

L'article 35, §3, prévoyait que le montant des cotisations à payer, soit les condamna­tions d'office cumulées selon la Cour constitutionnelle, ne pouvait être inférieur à 2.500 € par personne occupée et ce, par mois ou par fraction de mois.

Le Tribunal estime que l'abrogation de l’article 35, §3, entrée en vigueur le 1er jan­vier 2009, plus favorable au prévenu, s'applique même pour les faits antérieurs à cette abrogation.

La condamnation d' office aux cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard, de nature civile, ne peut être prononcée, des lors que ce n' est pas la peine prévue pour les préventions C, G, K et O qui est prononcée puisque ce n'est pas ces préventions qui sont les plus lourdement sanctionnées.

En revanche, la condamnation au triple des cotisations éludées est de nature pénale et, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant les condam­nations d'office forfaitaires de nature pénale[[7]](#footnote-7), l'application de l’article 65 du Code pénal doit être écartée.

Par voie de conséquence, en cas de concours idéal ou de délit collectif, quand bien même la peine la plus forte ne serait pas celle portée par l’article 35 de la loi du 27 juin 1969, le juge répressif saisi devra néanmoins prononcer la condamnation d'office forfai­taire.

En l’espèce toutefois, le dossier répressif ne permet pas de déterminer les cotisations éludées et, étant de nature pénale, le Tribunal estime qu'une telle condamnation à titre provisionnel ne se conçoit pas.

Par conséquent, la condamnation au triple des cotisations éludées ne sera pas prononcée.

1. **Les pieces à conviction**

Les pièces à conviction (sous-farde 8) n'apparaissent pas en lien avec les infractions jugées établies.

1. **Le civil**

1.

H.K. s'est constitué partie civile contre les quatre prévenus concernant les préventions A, D, G, J, M, P, S et V telles que visées par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 18 mars 2011 et 11 demande leur condamnation à lui payer un euro à titre provisionnel.

Le Tribunal n'aperçoit pas le dommage que H.K. aurait pu subir en relation causale avec les préventions A, G, M et S, soit le fait pour les prévenus de l’avoir fait ou laissé travailler alors qu'il était en séjour illégal.

A défaut de toute justification à cet égard, l'action civile fondée sur ces préventions n' est pas fondée.

Elle l'est en revanche concernant les préventions D, J, P et V visées par l'ordonnance de renvoi.

2.

II sera réserve à statuer, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, sur d'éventuels autres intérêts civils.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

2, 5, 7 bis, 25, 38, 40, 41 bis, 50, 65, 66, 80, 433 quinquies, 433 sexies et 433 septies du Code pénal,

4, 5, 12, 1°, et 14 de la loi du 30 avril 1999,

4, 8 et 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

de la loi-programme du 24 décembre 2002,

38 de la loi du 26 juillet 1996,

21, 22 et 35 de la loi du 27 juin 1969 telle que modifiée,

109 de la loi du 6 juin 2010,

101, 103, 175, 181 et 234 du Code pénal social,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction crimi­nelle telle que modifiée,

1382 du Code civil,

149 a 195 du Code d'Instruction criminelle,

91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'arrêté royal du 13 novem­bre 2012,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifié,

de la loi du 15 juin 1935,

148 et 149 de la Constitution,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

Adoptant les circonstances atténuantes,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions,

Condamne J.K. du chef des préventions A, B, C (telles que libellées) et D (telle que limitée), confondues, à une seule peine de quinze mois d'emprisonnement et une amende de 2.000 € x 5,5, soit 11.000 € ou, en cas de non-paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de trois mois.

Dit qu’il sera sursis pendant cinq ans pour les 8/10ième de la peine d'emprisonnement principale.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l’arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifie).

Condamne la SPRL E.C. du chef des préventions E, F, G (telles que libellées) et H (telle que limitée), ainsi visées par la citation et qui correspondent aux préventions G, H I et J de l'ordonnance de renvoi, confondues, à une seule peine d'amende de 3.000 € x 5,5, soit 16.500 €.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans aux deux tiers de cette condamnation.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne la SPRL R.S. du chef des préventions I, J, K (telles que libellées) et L (telle que limitée), ainsi visées par la citation et qui correspondent aux préventions M, N, O et P de l'ordonnance de renvoi, confondues, à une seule peine d'amende de 3.000 € x 5,5, soit 16.500 €.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans aux deux tiers de cette condamnation.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1ière août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne la SPRL R.Z. du chef des préventions M, N, O (telles que libellées) et P (telle que limitée), ainsi visées par la citation et qui correspondent aux préventions S, T, U et V de l'ordonnance de renvoi, confondues, à une seule peine d'amende de 3.000 € x 5,5, soit 16.500 €.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans aux deux tiers de cette condamnation.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne solidairement J.K., la SPRL E.C., la SPRL R.S. et la SPRL R.Z. aux frais de leur mise à la cause, liquidés en totalité comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Instruction |  | 498,56 € |
| Citation(s) |  | 101,88 € |
| Autre |  | 0 € |
| Sous-total |  | 600,44 € |
|  | 10% | 60,04 € |
| Total |  | 660,48 € |

Réserve à statuer sur le montant des honoraires des trois mandataires ad hoc.

Au civil :

Dit l'action civile de H.K. recevable et fondée en tant qu'elle est fondée sur les préventions D, J, P et V telles que visées par l'ordonnance de ren­voi (ou D, H, L et P telles que visées par la citation).

Partant,

Condamne solidairement J.K., la SPRL E.C., la SPRL R.S. et la SPRL R.Z. à payer à H.K. un euro à titre provisionnel ainsi que les dépens fixes à l'indemnité de procédure, soit 165,00 €.

Reserve à statuer quant d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 14ième chambre du Tribunal correc­tionnel de Liège, le 14 janvier 2013 , composée de :

Madame J.A., Juge unique,

Monsieur S.A., Substitut de 1'Auditeur du Travail et

Monsieur P.H., Greffier.

1. Doc. pad., Chambre, session 2004-2005, Doc. 51, 1560/001, p. 19. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Lune contre le travail force, l'exploitation économique et la traite des titres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire Chr. D.S., 2008, p. 317 a 330, en particulier, p. 327. [↑](#footnote-ref-2)
3. Doc. pad., op. cit., p. 3 et suivantes. [↑](#footnote-ref-3)
4. A. MASSET, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité ',Male des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée », JT, 1999, p 657 [↑](#footnote-ref-4)
5. « La responsabilité pénale de la personne morale : une réponse de plus à la délinquance d'entreprise », CUP, février 2000, p 29 ; voir du même auteur « Le droit pénal du travail, Réponses originales à la délin­quance d'entreprise », La Charte, 1997, pp. 269-325. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cour constitutionnelle, 10 juillet 2002, n° 12812002, point B.5.3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cour constitutionnelle, 15 septembre 1999, JLMB, 1999, p. 1619 et note d'O. MICHIELS, JI1 2000, p. 17 et note de F. KEFER et Cour constitutionnelle, 13 juin 2001, op. cit. [↑](#footnote-ref-7)